

Les affections de longue durée et le retour en entreprise

> PLAN DE PRESENTATION

Qu'est-ce qu'une ALD ?

- 2 types d'ALD
- Le protocole de soins

Quelles implications pour l'employeur?

- L'arrêt de travail de longue durée
- Durée de l'indemnisation

La reprise du travail

- La visite de pré-reprise
- La visite de reprise
- La reprise progressive

> QU'EST CE QU'UNE ALD? AFFECTION DE LONGUE DURÉE

> Deux types d'ALD

L'ALD exonérante

- Maladie grave ou chronique qui nécessite un traitement prolongé et des soins très coûteux (AVC, diabète de type 1 ou 2, maladie coronaire...)
- Les soins liés à cette maladie, uniquement ceux là, sont pris en charge à 100% par l'Assurance Maladie.

L'ALD non exonérante

- Maladie qui nécessite une interruption de travail ou des soins supérieurs à 6 mois. Les soins sont remboursés aux taux habituels.

NB : le salarié n'est pas tenu d'en informer son employeur.

> Le Protocole de soins

- Le protocole de soins est une demande de prise en charge à 100% de soins et traitements liés à l'ALD, il précise l'ensemble des traitements ainsi que les médecins et professionnels de santé qui suivront le patient.

> **ALD ET EMPLOI**
QUELLES IMPLICATIONS POUR
L'EMPLOYEUR?

> Quelles implications pour l'employeur ?

L'arrêt de travail longue durée

- En cas d'arrêt de travail, quelle qu'en soit la durée, **le salarié doit informer son employeur via le volet 3 du formulaire d'arrêt de travail et ce au plus tard dans les 48 heures.**
- Les ALD peuvent nécessiter en général un arrêt de travail à long terme, on parle d'arrêt de travail longue durée si celui-ci dure plus de 6 mois.

Durée de l'indemnisation

- **Pour les ALD, la durée maximale d'indemnisation est de 3 ans**, un nouveau délai de 3 ans peut être accordé si le salarié a repris le travail pendant au moins un an sans interruption.
- **Sous certaines conditions, le salarié en arrêt de travail a droit à un complément de salaire** qui lui permet de toucher une somme équivalente ou très proche de son salaire.
- **Ce complément de salaire est pris en charge par l'employeur ou par un organisme de prévoyance** auquel l'entreprise a cotisé.

> **ALD ET EMPLOI**

LA REPRISE DU TRAVAIL

> La reprise du travail

La visite de pré - reprise

- Durant son arrêt de travail, le salarié, son médecin traitant ou le médecin conseil de l'Assurance Maladie avec l'accord du patient peut demander au médecin du travail l'organisation d'une visite de pré-reprise.
- **La visite de pré-reprise est obligatoire pour tout arrêt de travail qui excède 3 mois.**
- À l'issue de cette visite, le médecin du travail peut prévoir :
 - Des **mesures d'adaptation du poste et/ ou du temps de travail**
 - Des **formations professionnelles** à même de faciliter le reclassement du salarié dans l'entreprise ou sa réorientation
- Sauf opposition du salarié, le médecin du travail informe l'employeur et le médecin conseil de l'Assurance Maladie de l'ensemble des recommandations

La visite de reprise

- Le salarié doit passer **une visite de reprise dès lors qu'il a eu un arrêt maladie d'au moins 30 jours**
- Cette visite est organisée par l'employeur et doit avoir lieu **dans les 8 jours qui suivent son retour en entreprise**
- Le médecin du travail délivre son avis sur l'aptitude ou non du salarié. **Si le salarié est jugé inapte à reprendre son poste, l'employeur doit chercher à le reclasser** dans l'entreprise.

> La reprise du travail

La reprise progressive

- Si le médecin traitant du salarié estime que ce dernier ne peut pas reprendre une activité à temps plein mais qu'il juge que la reprise d'une activité peut contribuer à son rétablissement, il peut lui prescrire **une reprise du travail à temps partiel pour motif thérapeutique**.
- **Durant le temps partiel thérapeutique, l'indemnisation est partagée entre l'employeur et l'Assurance Maladie.**
- Attention : en cas d'affection de longue durée (ALD), le temps partiel thérapeutique peut ne pas avoir été immédiatement précédé d'un arrêt de travail à temps complet.

NB : Aucune disposition réglementaire ne fixe les modalités d'une reprise à temps partiel. C'est le salarié qui discutera des modalités de sa reprise avec le médecin du travail afin de convenir d'une répartition des heures de travail avec son employeur.

